

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



Province de Québec
Municipalité du Village de Massueville

Lundi 9 janvier 2023

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, tenue à la mairie, située au 246, rue Bonsecours à Massueville, le lundi 9 janvier 2023 à 19h30, à laquelle sont présents:

Le maire Richard Gauthier et les conseillers Jessica Lambert, Jonathan Fortier, Louis Fillion, Guillaume Brouillard, Debra Millington et Pierre Michaud;

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du maire, Richard Gauthier.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et de son suivi;
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022 et de son suivi;
4. Documents déposés et correspondance;
5. Période de questions;
6. Rapport du maire;
7. **VIE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS**
 - 7.1 Suivi des différents comités;
 - 7.2 Demande de commandite – Expo-sciences locale, édition 2022-2023 de l'école secondaire Bernard-Gariépy;
 - 7.3 Demande de soutien financier Aventure T – Azimut diffusion;
 - 7.4 Demande d'aide financière du Centre de service scolaire – Cour d'école;

8. RÉGLEMENTATION ET LÉGISLATION

- 8.1 Adoption du règlement 485-22 concernant la démolition d'immeubles;
- 8.2 Adoption du règlement 353-22 modifiant le règlement 353-99 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils;
- 8.3 Adoption du règlement 486-22 établissant les taux de taxes, les tarifs 2023 et les conditions de leur perception;

9. SERVICE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT

- 9.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment;
- 9.2 Demande de permis de réparations résidentielles – 161, rue Cartier;

10. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET USINE D'ÉPURATION

- 10.1 Suivi des travaux de voirie et de l'usine d'épuration des eaux usées;

11. ADMINISTRATION

- 11.1 Autorisation du paiement des dépenses du mois de décembre 2022;
- 11.2 Dépôt de l'état des activités financières au 31 décembre 2022;
- 11.3 Embauche à temps partiel et temporaire de madame France Saint-Pierre en tant que trésorière adjointe;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



- 11.4 Dépôt de la liste des contrats octroyés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022;
- 11.5 Renouvellement de la cotisation annuelle à l'ADMQ;
- 11.6 Renouvellement de l'adhésion à Québec Municipal;
- 11.7 Dépôt du rapport concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*;
- 11.8 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection;
12. Période de questions;
13. Affaires nouvelles;
14. Questions diverses;
15. Clôture de la séance.

1. Ouverture de la séance

Le maire, Richard Gauthier, ouvre la séance ordinaire à 19h30.

Res. 2023-01-001 2. Adoption de l'ordre du jour (c. c.)

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Michaud;
Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
IL EST RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour tout en laissant le point « *Questions diverses* » ouvert.
Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Res. 2023-01-002 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et son suivi (c.c.)

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, tenue le 5 décembre 2022, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyée par madame la conseillère Jessica Lambert;
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal et le suivi de la séance du 5 décembre 2022 et d'en autoriser les signatures.
Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Res. 2023-01-003 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022 et son suivi (c.c.)

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, tenue le 13 décembre 2022, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;
Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal et le suivi de la séance du 13 décembre 2022 et d'en

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



autoriser les signatures.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

4. DOCUMENTS DÉPOSÉS (c.c. liste)

CORRESPONDANCE

1. **Municipalité de Saint-Aimé** : Résolution 195-12-2022 Comité des Loisirs de Saint-Aimé/Massueville – Nominatation des représentants de la Municipalité. Reçu le 7 décembre 2022. (1.9.3)
2. **Commission de la protection du territoire agricole** : Rapport annuel de gestion 2021-2022. Reçu le 8 décembre 2022.
3. **Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE)** : Rapport annuel de gestion 2021-2022. Reçu le 9 décembre 2022.
4. **Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre** : Lettre d'invitation concernant le plan de gestion 2022-2023.

5. Période de questions

Aucune question n'a été reçue pour cette séance.

6. Rapport du maire

Aucun rapport du maire n'a été déposé.

7. VIE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS

7.1 Suivi des différents comités

À titre informatif, les membres du Conseil résument les différents développements survenus dans chacun des comités au cours du mois de décembre 2022.

Rés. 2023-01-004 7.2 Demande de commandite – Expo-sciences locale, édition 2022-2023 de l'école secondaire Bernard-Gariépy

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de commandite de l'école secondaire Bernard-Gariépy pour l'Expo-sciences locale, édition 2022-2023.

Sur proposition de monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
Appuyée par madame la conseillère Debra Millington;
IL EST RÉSOLU

D'ACCORDER une aide financière de 50 \$ à l'école secondaire Bernard-Gariépy.

Afin de donner application à la présente résolution, un montant de 50 \$ est disponible au poste budgétaire « *Subventions – autres organismes* » (02-190-00-970-00).

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



Rés. 2023-01-005

7.3 Demande de soutien financier Aventure T – Azimut diffusion

Les membres prennent connaissance de la demande de participation financière à l'Aventure T pour l'année 2022-2023.

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
IL EST RÉSOLU

D'ACCORDER une commandite de 190 \$ à l'Aventure T pour l'année 2022-2023.

Afin de donner application à la présente résolution, un montant de 190 \$ est disponible au poste budgétaire « *Subventions – autres organismes* » (02-190-00-970-00).

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2023-01-006

7.4 Demande d'aide financière du Centre de service scolaire – Cour d'école

Les membres prennent connaissance de la demande d'aide financière du Centre de service scolaire pour la cour d'école.

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

D'ACCORDER une aide financière de 1 000 \$ au Centre de service scolaire pour la cour d'école.

Afin de donner application à la présente résolution, un montant de 1 000 \$ est disponible au poste budgétaire « *Subventions – autres organismes* » (02-190-00-970-00) et est assujéti à l'aide financière du Fonds Régions et Ruralité.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

8. RÉGLEMENTATION ET LÉGISLATION

Rés. 2023-01-007

8.1 Adoption du règlement 485-22 concernant la démolition d'immeubles

ATTENDU qu'en vertu de l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel dispositions législatives (2021, c.10, projet de loi no 69), toute municipalité locale doit adopter un règlement relatif à la démolition des immeubles conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme avant le 1^{er} avril 2023;

ATTENDU que le règlement concernant la démolition d'immeubles vise à protéger les bâtiments pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale;

ATTENDU que le règlement concernant la démolition d'immeubles permet à la Municipalité d'encadrer et d'ordonner la réutilisation du sol dégagé;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Michaud;
Appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Brouillard;
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité du Village de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE par le présent règlement ce qui suit :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace en entier le règlement numéro 390-06 concernant la démolition des immeubles et ses amendements.

3. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à interdire la démolition d'un immeuble, sauf lorsque le propriétaire y est autorisé suivant ce que prévoit le présent règlement.

4. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la section relative à l'interprétation des mots du Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ledit règlement, il s'entend dans son sens commun. Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

a) « **COMITÉ** » : le comité de démolition constitué en vertu de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1)

b) « **CONSEIL** » : le conseil municipal de la Municipalité du Village de Massueville.

c) « **DÉMOLITION** » : démantèlement, déplacement ou destruction complète d'un bâtiment ainsi que tout démantèlement ou destruction partielle d'un bâtiment résultant en une réduction de sa superficie d'implantation au sol ou de sa superficie de plancher.

d) « **IMMEUBLE PATRIMONIAL** » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC Pierre-De Saurel.

e) « **INSTITUTION FINANCIÈRE** » : un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, délivré en vertu de la Loi sur les assurances (RLRQ, c. A-32), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, c. C-67.3) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1).

f) « **LOGEMENT** » : un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (chapitre T-15.01).

g) « **MUNICIPALITÉ** » : la Municipalité du Village de Massueville.

h) « **MRC** » : la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel.

i) « **PERMIS** » : tout permis ou certificat délivré à la suite de l'acceptation d'une demande de démolition d'un bâtiment en application des dispositions du présent règlement.

5. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023**



6. IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à la démolition de tout immeuble, à l'exception des catégories de démolition suivantes :

- a) La démolition n'excédant pas 25 % de la superficie de plancher d'un bâtiment;
- b) La démolition qui est exigée par la Municipalité ou ordonnée à la suite d'un jugement d'un tribunal compétent;
- c) Une maison mobile;
- d) Un bâtiment agricole;
- e) Un bâtiment accessoire ou temporaire.

7. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. SECRÉTAIRE DU COMITÉ

L'inspecteur en bâtiment et en environnement agit à titre de secrétaire du comité. À ce titre, il prépare notamment l'ordre du jour, dresse le procès-verbal des séances du comité, reçoit la correspondance et donne suite aux décisions du comité.

9. PERSONNES-RESSOURCES DU COMITÉ

L'inspecteur en bâtiment et en environnement peut agir comme personne-ressource auprès du comité. Lorsque requis, un professionnel en architecture ou en histoire peut également agir comme personne-ressource auprès du comité.

10. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ainsi qu'à tout autre officier nommé à cette fin par le conseil de la municipalité. Ceux-ci sont considérés comme fonctionnaires désignés.

Le conseil autorise la personne responsable de l'application du règlement à exercer les pouvoirs qui y sont prévus et à émettre des constats d'infraction au nom de la Municipalité relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

Le responsable de l'application est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre aux responsables de l'application du règlement et à toute personne qui l'accompagne de procéder aux visites et inspections effectuées en conformité avec le présent article. De même tout propriétaire, locataire ou occupant doit répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 2 PROCÉDURE ET DOCUMENTS REQUIS

11. DÉPÔT

Toute demande de permis assujettie au présent règlement doit être transmise au responsable de l'application du règlement par le requérant ou son mandataire autorisé.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



12. FRAIS EXIGIBLES

Le tarif exigé pour le traitement d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble devant être soumise au comité est de 300 \$ et n'est pas remboursable.

Le tarif pour la délivrance d'un permis de démolition est établi au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

13. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Le requérant d'une demande d'autorisation pour démolir un bâtiment doit déposer une demande de permis conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur. En plus des informations requises par ledit règlement, le requérant doit fournir les documents et informations supplémentaires suivantes :

- a) Les motifs qui justifient la demande d'autorisation de démolition;
- b) Une photo en couleur de chaque façade de l'immeuble, prise dans les 30 jours précédant la demande, en identifiant celles à démolir;
- c) Des photos en couleur des immeubles voisins et lui faisant face;
- d) Un certificat de localisation ou un plan d'implantation de l'immeuble à démolir;
- e) Un plan montrant la position de tout arbre existant sur le terrain d'un D.H.P. supérieur à 0,10 m;
- f) La date à laquelle les travaux de démolition sont projetés et le délai prévu pour effectuer cette démolition;
- g) Dans le cas d'un bâtiment possédant une valeur patrimoniale identifiée à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC, un rapport préparé par un professionnel compétent en la matière indiquant les coûts de restauration à envisager pour lui redonner sa pleine valeur et démontrant que la construction est dans un tel état qu'elle ne peut être raisonnablement rénovée, ou que les coûts de restauration sont excessifs par rapport à la valeur foncière de l'immeuble;
- h) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements occupés par un ou des locataires, les conditions de relogement du ou des locataires;
- i) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé conformément aux règlements de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande. Le programme doit notamment inclure des plans à l'échelle de l'implantation et des évaluations architecturales du ou des bâtiments destinés à remplacer l'immeuble à démolir, montrant de façon claire et suffisamment détaillée :
 - a) Leur localisation;
 - b) Leur volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, nombre de logements, etc.);
 - c) La forme du toit;
 - d) Les matériaux et couleurs qui seront utilisés;
 - e) La localisation et les dimensions projetées des accès au terrain, des aires de stationnement, des aires de chargement et de déchargement;
 - f) La localisation, l'espèce et le D.H.P. des arbres qui seront plantés sur le terrain;
 - g) Dans le cas où le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ne comprend aucun bâtiment destiné à remplacer l'immeuble à démolir, un plan détaillé montrant l'aménagement paysager du terrain comprenant la localisation, l'espèce et le D.H.P. des arbres qui seront plantés.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



Peuvent être soumis pour examen tout autre document tel que rapports techniques, avis de professionnels et images décrivant l'état de détérioration de l'immeuble, de ses systèmes, de sa structure et de ses matériaux, que le requérant juge approprié pour appuyer sa demande.

14. EXAMEN PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le responsable de l'application du règlement examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

Le responsable de l'application du règlement peut aussi dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements et documents exigés lorsqu'elle estime que les caractéristiques du projet de démolition font en sorte qu'ils ne sont pas nécessaires ou pertinents.

15. CADUCITÉ DE LA DEMANDE

La demande de démolition devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande. Lorsqu'une demande de démolition est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer les frais exigibles en vertu du présent règlement.

16. DATE DE RÉCEPTION

La date à laquelle le comité est saisi d'une demande de démolition est celle à laquelle l'ensemble des documents et renseignements requis ont été soumis au responsable de l'application du règlement.

17. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Pour se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer notamment :

- 1) la valeur patrimoniale de l'immeuble;
- 2) l'état de l'immeuble visé par la demande;
- 3) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- 4) le coût de la restauration;
- 5) l'utilisation projetée du sol dégagé et sa conformité aux règlements en vigueur, notamment aux critères d'évaluation énoncés au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* et, le cas échéant, la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;
- 6) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements locatifs, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logement dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- 7) les opportunités de récupération et de valorisation des matériaux et des équipements du bâtiment à démolir;
- 8) la durabilité environnementale du projet d'utilisation projetée du sol dégagé.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues. Il peut tenir une audience publique s'il l'estime opportun. Le comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé et signé par un professionnel.

Lorsque le comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial, il doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

Le comité peut aussi consulter le comité consultatif d'urbanisme s'il le juge opportun.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



Le comité doit, en outre, refuser la demande d'autorisation si le programme de réutilisation du sol dégagé n'est pas approuvé ou si les frais et honoraires exigibles n'ont pas été payés.

18. SÉANCES DU COMITÉ

Les séances du comité sont publiques et ses décisions sont prises à la majorité.

19. CONDITIONS DICTÉES PAR LE COMITÉ

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il doit fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol doivent être entrepris et terminés.

Le comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai approuvé pour l'exécution des travaux, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai. La décision de prolonger le délai est prise par résolution du comité ou du conseil, le cas échéant.

Il peut aussi imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment :

- 1) déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements locatifs;
- 2) exiger la gestion durable des matériaux (mesures de valorisation ou récupération).

Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le comité doit exiger la garantie fixée par le conseil municipal en vertu de l'article 22 pour l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé.

20. APPEL D'UNE DÉCISION DU COMITÉ

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil. L'appel doit être fait par demande écrite et motivée, il doit être reçu au bureau du greffier-trésorier au plus tard le trentième (30^e) jour suivant celui où a été rendue la décision.

Tout membre du conseil qui est aussi membre du comité, s'il n'est pas lui-même l'auteur de l'appel, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du présent article.

Le conseil rend sa décision au plus tard lors de la deuxième (2^e) séance ordinaire du conseil suivant le jour de la réception de l'appel. Il rend toute décision qu'il estime appropriée en remplacement de celle du comité. La décision du conseil est sans appel.

21. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux du programme de réutilisation du sol dégagé doivent être terminés à l'expiration du délai fixé par le comité ou le conseil ou, le cas échéant, à l'expiration de sa prorogation.

22. GARANTIE FINANCIÈRE

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation pour démolir un bâtiment, le requérant doit fournir une garantie financière d'un montant équivalant à 25 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation du bâtiment faisant l'objet de la demande de démolition, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

La garantie financière doit prendre l'une des formes suivantes :

- a) Un chèque certifié, un mandat bancaire ou une traite bancaire payable à l'ordre de la Municipalité;
- b) Une lettre de garantie irrévocable émise par une institution financière en faveur de la Municipalité;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



La garantie exigée doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition et le programme de réutilisation du sol soient complétés. La garantie financière est remise au propriétaire à la fin des travaux visés par le programme de réutilisation du sol dégaé. À défaut de respecter les délais, la garantie financière pourra être utilisée par la Municipalité.

CHAPITRE 3 CONTRAVENTION, INFRACTION ET RECOURS

23. CONTRAVENTION OU INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Comme également une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions dudit règlement.

Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

24. SANCTION D'UNE DÉMOLITION SANS AUTORISATION

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas d'une démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002).

En sus de l'amende et des frais pouvant être imposés en vertu du premier alinéa du présent article, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans permis ou à l'encontre des conditions du permis, peut être tenu par décision du comité ou du conseil, le cas échéant, de reconstruire l'immeuble ainsi démoli. À défaut par le contrevenant de reconstruire l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

25. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction au présent règlement qui se continue pendant plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et séparée pour chaque jour où elle se continue.

26. PERMIS

Ni la délivrance d'un constat d'infraction ni le paiement de l'amende qui en découle ne dispensent le contrevenant de se procurer un permis exigé par le présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. PERMIS DÉJÀ ÉMIS

Dans le cas où un permis aurait déjà été délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme antécédent de la Municipalité, les travaux peuvent être exécutés conformément à ce règlement, dans la mesure où ils sont effectués pendant la période de validité du certificat d'autorisation.

28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, le lundi 9 janvier 2023, sous le numéro de résolution 2023-01-007

Andrée Gagné,
Directrice générale et greffière-trésorière

Richard Gauthier,
Maire

Rés. 2023-01-008

8.2 Adoption du règlement 353-22 remplaçant le règlement 353-99 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le règlement 353-99 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils ;

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;
Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE par le présent règlement ce qui suit:

Article 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation et au stationnement des camions et des véhicules outils et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Véhicule outils : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023**



sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3

La circulation et le stationnement des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants:

- rue Royale, entre la rue Bonsecours (rte 235) et son extrémité sud ;
- rue St-Pierre, entre la rue Bonsecours (rte 235) et son extrémité sud ;
- rue Napoléon, entre la rue Bonsecours (rte 235) et son extrémité sud ;
- rues Ste-Julie, St-Jean, Montcalm, St-Louis, Orléans, de l'Église, Varennes, Durocher, Cartier, Nicolas et Plessis.

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

Article 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère de Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation et de stationnement interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation et de stationnement interdit, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

Article 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue à l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



Article 7

Le présent règlement remplacera le règlement 353-99 et entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil du Village de Massueville, le lundi 9 janvier 2023.

Andrée Gagné,
Directrice générale et greffière-trésorière

Richard Gauthier,
Maire

Rés. 2023-01-009

8.2 Adoption du règlement 486-22 établissant les taux de taxes, les tarifs 2023 et les conditions de leur perception

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Massueville doit procéder à l'adoption de son budget par règlement pour en fixer les différents taux de taxes, les tarifs pour les services et les différentes compensations et autres modalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 par monsieur le conseiller Guillaume Brouillard;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la loi, soit au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyée par madame la conseillère Jessica Lambert;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale, basée sur

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Pour les immeubles résidentiels, non résidentiels, industriels et agricoles:

- ▶ Taxe foncière générale (note 1) 1.189 \$ du 100 \$ d'évaluation;
 - ▶ Terrains vagues desservis: 2.378 \$ du 100 \$ d'évaluation.
- Note 1 : incluant la protection incendie et la Sûreté du Québec

ARTICLE 4 - TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES - SERVICE À LA DETTE

Pour financer les dépenses relatives aux dettes de la Municipalité, découlant des règlements d'emprunt, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2023, sur tout immeuble imposable, une taxe foncière spéciale, basée sur la valeur de ces unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux suivants:

- ▶ Règlement d'emprunt no 367-02 0.012 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- ▶ Règlement d'emprunt no 422-10 0.040 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- ▶ Règlement d'emprunt no 456-17 0.076 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- ▶ Règlement d'emprunt no 460-18 0.028 \$ du 100 \$ d'évaluation;

ARTICLE 5 - TAXES SPÉCIALES POUR LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vignueur, une taxe spéciale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière :

- ▶ Réserve financière - Usine d'épuration 0.055 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- ▶ Réserve financière - Camion 0.010 \$ du 100 \$ d'évaluation;

ARTICLE 6 - TAXES POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

SECTION I

INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, on définit comme suit les termes suivants :

1. « **Unité d'occupation** » : Une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle;
2. « **Unité d'occupation résidentielle** » : De façon générale, une unité d'occupation résidentielle désigne toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un appartement en copropriété (condominium) occupé de façon permanente ou saisonnière ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe de cinq chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ni tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas.
3. « **Unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI)** » : De façon générale, une unité d'occupation ICI désigne toute industrie, tout commerce

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



et toute institution, y compris les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou paragouvernementaux ayant un établissement sur le territoire de la municipalité.

4. « **Unité d'évaluation construite** » : Unité d'évaluation imposable sur laquelle est construit tout genre de bâtiment, garage, remise, entrepôt, etc. ayant une valeur imposable au rôle d'évaluation.
5. « **Bac destiné aux matières résiduelles** » : Bac roulant fait de matière plastique d'une capacité d'au plus 360 litres et destiné à recevoir les matières résiduelles suivantes :
 - Les produits résiduaires solides à 20° C, combustibles ou non, provenant de l'activité des ménages et des établissements industriels, commerciaux et institutionnels, plus précisément et d'une manière non limitative :
 - i) Les ordures ménagères comprenant les résidus de cuisine, les matières servant à l'emballage de denrées consommables et les objets brisés;
 - ii) Les cendres et mâchefers éteints et refroidis, comprenant les produits de combustion du charbon et du bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage et les résidus d'incinération des ordures ménagères;
 - iii) Les matières commerciales constituées des résidus de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens et/ou de services;
 - iv) Les matières résiduelles industrielles : les déchets des établissements industriels provenant des activités administratives et de gestion.

SECTION II

1. Taxe – Fourniture d'eau, tarif de base et débit mesuré par un compteur d'eau

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, sur toutes les unités d'occupation imposables sur lesquelles est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, occupé ou vacant, une taxe pour la fourniture de l'eau de 50 \$, taux de base pour 70 mètres cubes.

Tarif – débit d'eau mesuré par un compteur d'eau

Nonobstant le tarif de base, lorsque l'eau fournie par la Municipalité du Village de Massueville, mesurée par un compteur d'eau, dépasse le nombre de mètres cubes de base, le tarif pour la consommation supplémentaire est de 0,70 \$ par mètre cube supplémentaire.

Tarif – Bouvry Export Calgary Itée

Dans le cas de l'immeuble dont le matricule est 4986 22 1767, le taux de base ne s'applique pas. Toutefois, le tarif pour la fourniture de l'eau mesurée par chacun des compteurs d'eau, dès le premier mètre cube, est de 0,70 \$ par mètre cube.

2. Taxe – Déchets domestiques, collecte sélective et collecte des déchets organiques

Aux fins de financer le service d'enlèvement des déchets, le service de collecte sélective et le service de collecte des matières organiques, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, sur toutes les unités d'occupation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, situées sur le territoire de la municipalité, sur lesquelles est construit un bâtiment, occupé ou vacant, un tarif de 200 \$.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



Tarifification pour bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédent du premier, destiné aux matières résiduelles et utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

120 \$ autocollant vendu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être étiqueté par un autocollant délivré par la Municipalité et attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

Cas particuliers

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2023, un bâtiment est construit ou démolit ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie, on établit alors le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière.

La municipalité crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Achat d'un bac bleu

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2023, un propriétaire a besoin d'acheter un bac bleu, le prix est de 75 \$.

ARTICLE 7. PAIEMENT PAR VERSEMENTS ÉGAUX

Selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque pour un compte le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 8. DATES DE VERSEMENTS

La date d'échéance du versement unique ou du premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Cependant, la date ultime à laquelle peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est de plus ou moins 105 jours qui suivent le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement est un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



ARTICLE 10. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 9, 10 et 11 s'appliquent à tout supplément de taxes ou de compensations découlant d'une modification au rôle ou d'une disposition du présent règlement qui prévoit la possibilité d'exiger un tel supplément durant l'exercice financier. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est 30 jours après le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement est un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 11. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil du Village de Massueville, le lundi 9 janvier 2023, sous le numéro de résolution 2023-01-009.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Andrée Gagné,
Directrice générale et greffière-trésorière

Richard Gauthier,
Maire

9 SERVICE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT

9.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment (c. c. 6.2.6)

Le rapport du mois de décembre 2022 est déposé au conseil.

Rés. 2023-01-010

9.2 Demande de permis de réparation résidentielle - 161, rue Cartier

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble sis au 161, rue Cartier, projette de réaliser des travaux de réparation du toit de la maison;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble sis au 161, rue Cartier, se trouve à l'intérieur du site patrimonial Legs Aimé-Massue en vertu du règlement numéro 476-20 et que les travaux de réparation extérieurs doivent donc être approuvés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE selon la demande de permis présentée par le propriétaire de l'immeuble sis au 161, rue Cartier, les travaux de réparation du toit de la maison et des galeries consistent essentiellement à remplacer le revêtement de tôle existant par un nouveau revêtement de tôle de couleur gris pâle similaire à celui recouvrant les tourelles de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE la structure et la forme d'origine du toit seront conservées;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau revêtement de tôle sera semblable à celui existant et couvrira la même surface que l'ancien revêtement;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés ne viendront aucunement modifier l'architecture et le style de la maison faisant l'objet de la demande de permis;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés viendront améliorer l'aspect visuel du toit de la maison faisant l'objet de la demande de permis, le revêtement de toiture existant étant abîmé et la peinture écaillée;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés sont conformes aux dispositions du règlement de zonage numéro 293-91 applicables dans la zone ZRA-9;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme ainsi que le Comité local du patrimoine recommandent aux membres du conseil d'approuver la demande de permis de réparation;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington ;

Appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Brouillard;
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil APPROUVE la demande de permis de réparation déposée pour l'immeuble sis au 161, rue Cartier.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

10. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, D'EAU ET USINE D'ÉPURATION

10.1 Suivi des travaux de voirie et de l'usine d'épuration des eaux usées

À titre informatif, la directrice résume les différents développements survenus au cours du mois de décembre 2022.

11. ADMINISTRATION

Rés. 2023-01-011

11.1 Autorisation du paiement des dépenses du mois de décembre 2022 (c. c. 1 liste)

La directrice générale et greffière-trésorière certifie que la Municipalité du Village de Massueville dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses.

Sur proposition de madame la conseillère Jessica Lambert;

Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité du Village de Massueville autorise le paiement des dépenses apparaissant dans la liste ci-dessous pour la période du mois de décembre 2022 et totalisant 78 641,31 \$.

<u>NO CHÈQUE</u>	<u>FOURNISSEURS</u>	<u>MONTANT</u>
C2100284	Construction Deric (usine d'épuration).....	38 528,90
C2100285	Desjardins Sécurité Financière (Assurance collective).....	1 182,28
C2100286	OBV Yamaska (Adhésion 2023).....	50,00
C2100287	FADOQ Massueville Saint-Aimé (Bingo de Noël).....	50,00
C2100288	Succession Maurice Desrosiers (Essence génératrice).....	686,00
C2100289	Loisirs de Saint-Aimé et Massueville (Salaire 2022 administration et agente)....	2 580,37
C2100290	Municipalité de Saint-Aimé (HQ Bibliothèque et 50% location du gymnase de l'école).....	429,26
C2100291	RARC (Consommation d'eau de novembre).....	2 865,04
C2100292	Annie Pronovost (Révision de documents 2022).....	438,34

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023**



C2100293	Eurofin Environex (Analyses de novembre et décembre)	960,62
C2100294	Dépanneur S.G. Bardier (Essence).....	97,51
C2100295	Buropro Citation (Photocopieur décembre)	18,39
C2100296	9325-0165 Québec inc. (François Poulin, ing. Fin des travaux à l'usine)	3 305,53
C2100297	Environnement KMJ inc. (Nettoyage à la station de pompage)	2 398,29
C2100298	Climatisation François Descheneaux (Climatiseur et thermopompe)	12 992,18
C2100299	Manon Paulus (Entretien ménager du 2 décembre)	224,20
C2100300	ADN Communication (Alerte municipale de novembre)	36,68
C2100301	France Saint-Pierre (Remboursement d'assurance collective)	99,19
C2100302	Énergies Sonic (Location de la bouteille et propane).....	224,33
C2100303	FQM Services, coopérative de solidarité (Soutien avec le logiciel de gestion financière)	120,72
L2100159	Hydro-Québec (Éclairage public)	246,74
L2100160	Visa Desjardins (Adobe, frais de poste pour courrier recommandé et journal municipal) ...	100,83
L2100161	Visa Desjardins (Cellulaire voirie, vêtements de travail, petits outils, sel et sable)	500,36
L2100162	Cooptel (Téléphone du bureau)	85,96
L2100163	Ministre du Revenu du Québec (DAS du mois de novembre).....	3 352,82
L2100164	Receveur Général du Canada (DAS du mois de novembre)	1 152,99
L2100165	Hydro-Québec (599, rue Royale)	338,64
L2100166	Hydro-Québec (246, rue Bonsecours)	995,37
L2100167	Hydro-Québec (378, rue Bonsecours)	46,29
L2100168	Hydro-Québec (600, rue Royale)	3 681,81
L2100169	Kubota Drummondville (Location tracteur à gazon)	428,04
L2100170	Hydro-Québec (rue Varenne).....	95,24
L2100171	Hydro-Québec (rue Varenne).....	44,38
L2100172	Hydro-Québec (rue Durocher).....	43,20
L2100173	Télébec (Télécopieur du bureau)	135,25
L2100174	Télébec (Téléphone de l'usine).....	105,56

Total : 78 641,31 \$

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

11.2 Dépôt des activités financières au 31 décembre 2022

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose, à titre informatif, l'état des activités financières au 31 décembre 2022.

Rés. 2023-01-012

11.3 Embauche à temps partiel et temporaire de madame France Saint-Pierre en tant que trésorière adjointe

CONSIDÉRANT que le poste de greffière-trésorière adjointe est vacant;

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Michaud;

Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;

IL EST RÉSOLU

D'ENGAGER à temps partiel et temporaire, madame France Saint-Pierre en tant que trésorière adjointe.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

11.4 Dépôt de la liste des contrats octroyés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022
(c. c. | liste)

Conformément à l'article 961.4(2) du Code municipal, la municipalité du Village de Massueville dépose la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



2 000 \$ avec un même contractant, lorsque l'ensemble des contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$.

Rés. 2022-01-013 11.5 Renouvellement de l'adhésion annuelle à l'ADMO (c. c. | Fournisseurs)

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
IL EST RESOLU

DE RENOUELER la cotisation annuelle de la Municipalité à l'ADMO au coût de 909 \$ plus les taxes, incluant la caution.

Un montant de 495 \$ est prévu au poste « *Cotisations & associations* » (02-130-00-494-00) et un autre montant de 414 \$ est prévu au poste budgétaire « *Cautionnement* » (02-130-00-424-00).

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Rés. 2023-01-014 11.6 Renouvellement de l'adhésion à Québec Municipal (c. c. | 1.2.5 et Fournisseurs)

Sur proposition de madame la conseillère Jessica Lambert;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
IL EST RESOLU

DE RENOUELER l'adhésion à Québec Municipal au coût de 185 \$ plus les taxes applicables. Afin de donner application à cette résolution, un montant de 185 \$ plus les taxes est disponible au poste budgétaire « *Cotisation & Associations* » (02-130-00-494-00).

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

11.7 Dépôt du rapport d'application du Règlement sur la gestion contractuelle

En conformité avec l'article 938.1.2 du Code Municipal, la directrice générale et greffière-trésorière doit déposer au Conseil un rapport concernant l'application de son *Règlement sur la gestion contractuelle*.

La directrice générale affirme que l'application du règlement sur la gestion contractuelle n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière au cours de la dernière année.

Rés. 2023-01-015 11.8 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 2022-02-037, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire du 9 janvier 2023



CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 15 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;
Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
IL EST RÉSOLU

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 4 000 \$ pour l'exercice financier 2023;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

12. Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

13. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle n'est abordée lors de cette séance.

14. Questions diverses

Aucune question diverse n'est posée par les membres du Conseil.

15. Clôture de la séance

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyée par madame la conseillère Debra Millington;
IL EST RÉSOLU

QUE la présente séance soit levée à 20h35.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Andrée Gagné,
Directrice générale et greffière-trésorière

Richard Gauthier,
Maire

